



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2023-07

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2023-06-30-00024 - Autorisation de suppression de pharmacie à usage intérieur du centre de psychothérapie d'Osny (2 pages) Page 3

IDF-2023-06-28-00009 - Décision autorisation de renouvellement de pharmacie a usage interieur du CASH Nanterre (4 pages) Page 6

Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2023-06-28-00007 - Décision n°DOS-2023/2358 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanographe à usage médical délivrée à titre dérogatoire au profit de l'AP-HP sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 PARIS (3 pages) Page 11

IDF-2023-06-28-00008 - Décision n°DOS-2023/2359 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au profil de l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camilliens, 94360 Bry-sur-Marne. (3 pages) Page 15

IDF-2023-06-30-00025 - Décision n°23-2663 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant la SELAS EYLAU UNILABS à transférer certaines activités: ?? (5 pages) Page 19

IDF-2023-06-28-00006 - Décision n°DOS-2023/2357 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au profit de l'AP-HP sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 CR2TEIL. (3 pages) Page 25

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-30-00024

Autorisation de suppression de pharmacie à
usage intérieur du centre de psychothérapie
d'Osny

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2023/034
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à R. 5126-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté en date du 8 octobre 2008 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de psychothérapie d'Osny sis, 3 rue Xavier Bichat à Osny (95520) ;
- VU** la demande déposée le 26 avril 2022 par Madame Hélène GAUTHIER directrice de l'établissement, en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport unique d'enquête, en date du 11 juillet 2022, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis défavorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 21 juillet 2022 aux motifs que :
- absence de notion de recherche d'une solution par mutualisation avec des pharmacies à usage intérieur alentours ;
 - absence dans le dossier de la convention décrivant les conditions de sécurisation du circuit des produits de santé par l'officine devant reprendre l'activité ;
 - non indication de devenir du stock des produits de stupéfiants ;
 - imprécision sur la reprise du stock des autres produits de santé par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de La Mare Ô Dans ;

CONSIDERANT que la suppression intervient suite à une carence de moyens en personnel pharmaceutique dans un cadre national de tension en ressources humaines en santé et à l'absence de l'aboutissement de la réflexion sur une coopération avec d'autres établissements de santé ;

CONSIDERANT la rédaction d'une convention avec une pharmacie d'officine fixant les modalités d'approvisionnement, de dispensation et de détention pour les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 et les dispositifs médicaux concernés pour la prise en charge médicamenteuse des patients ;

CONSIDERANT l'interfaçage du logiciel médical de l'établissement avec le système d'information de l'officine pour un accès direct aux prescriptions médicales ;

CONSIDERANT que le Centre de psychothérapie d'Osny cède son stock de médicaments, hors stupéfiants et médicaments thermosensibles à titre gracieux, à la clinique La Mare Ô Dans sise rue Forestière à Les Damps (27340) ;

DECIDE

ARTICLE 1 La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre de psychothérapie d'Osny, N° FINESS EJ : 950008938 N° FINESS ET : 950310029 sise 3 rue Xavier Bichat à Osny (95520) est autorisée.

ARTICLE 2 L'arrêté DDASS-CR/ 2008 n° 111 en date du 8 octobre 2008 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogée.

ARTICLE 3 La cession, dans les conditions définies par les parties, des médicaments et autres produits de santé de la pharmacie à usage intérieur du Centre de psychothérapie d'Osny à la Clinique La Mare Ô Dans sise à Les Damps (27340), à titre gratuit, est autorisée au titre du III. de l'article L 5126-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 JUIN 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-28-00009

Décision autorisation de renouvellement de
pharmacie a usage interieur du CASH Nanterre

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE D'ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2023 / 030
Portant renouvellement de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur
Du Centre d'Accueil et de Soins Hospitaliers de Nanterre
LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 1959 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N°H 151 au sein du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, sis 403 avenue de la République à Nanterre (92000) ;
- VU** la demande déposée le 1er décembre 2021, complétée le 26 avril 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 24 mars 2022 maintenue le 28 février 2023 par Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions au titre du L.5126-1 du code de la santé publique assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte et pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de la maison d'Arrêt de Nanterre ;
- VU** la demande déposée le 1er décembre 2021, complétée le 26 avril 2023 à la suite d'une suspension de délai en date 24 mars 2022 maintenue le 28 février 2023 par Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les activités suivantes assurées par la pharmacie à usage intérieur :
- la préparation de doses à administrer de médicaments ;
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 par le procédé à la vapeur d'eau ;
- VU** le courrier en date du 17 avril 2023 de Madame Luce LEGENDRE, directrice de l'établissement, informant du départ à la retraite du pharmacien gérant à compter du 18 juillet 2023 ;
- VU** le courrier en date du 27 avril 2023 de l'établissement informant de la sous-traitance de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles au plus tard en décembre 2023 ;

VU le rapport d'instruction en date du 24 mars 2022, l'avis technique en date du 24 février 2023 et la conclusion définitive en date du 19 juin 2023 établis par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du Code de la santé publique fera, pour sa réalisation dans des conditions de qualité et de sécurité, l'objet d'une sous-traitance au plus tard en décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- la réalisation de la mission de sérialisation par du personnel qualifié au sens du code de la santé publique ;
- pour l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire et l'EHPAD USLD, un fonctionnement en présence du pharmacien responsable de l'activité correspondante ;
- un rapatriement de l'activité de préparation des doses à administrer sise dans les locaux pharmaceutiques de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire supprimés à terme, au sein des locaux pharmaceutiques du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre ;
- une réorganisation, une sécurisation et un suivi de la température et de l'hygrométrie des locaux pharmaceutiques dédiés à l'EHPAD/USLD ;
- une réorganisation du temps pharmaceutique proposée par le prochain pharmacien gérant y compris lors des périodes de remplacement ;
- la reconstruction de la pharmacie à usage intérieur à échéance 2027 pour une mise en conformité de l'ensemble des locaux ;
- un suivi des conditions de conservation des produits de santé y compris les gaz médicaux avec installation si nécessaire d'une climatisation au sein des locaux de la pharmacie à usage intérieur ;
- une informatisation du circuit du médicament avec installation de DXCare à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire ;

CONSIDÉRANT qu'il relève de la responsabilité de l'établissement de mettre en œuvre une organisation conforme à la réglementation pour la gérance de la pharmacie à usage intérieur après le départ du pharmacien assurant cette dernière ;

CONSIDÉRANT que le Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du Code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre – (N° FINESS EJ 920110020 - N° FINESS ET 920000577), sis 403 avenue de la République à Nanterre (92000) est autorisée à exercer les missions et activités citées aux articles suivants.

- ARTICLE 2** La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie :
- les missions générales ainsi que les actions de pharmacie cliniques, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.
- ARTICLE 3** La pharmacie assurera, pour son propre compte les activités mentionnées aux articles L.5126-4 et R.5126-9 du Code de la santé publique :
- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 : préparation manuelle des formes orales sèches, réalisation de dose unitaire par sur-étiquetage ou non, mise en pilulier,
 - la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du Code de la santé publique par le procédé vapeur d'eau.
- ARTICLE 4** La pharmacie à usage intérieur assure la desserte de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire de la maison d'Arrêt de Nanterre sise 133 avenue de la Commune de Paris -92000 Nanterre.
- ARTICLE 5** La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 693 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- Situé au Bâtiment 53 – rez-de-chaussée et sous-sol (297.92 m²) :
- locaux du personnel dédié à la pharmacie et au stockage des médicaments ;
- Situé au Bâtiment 16 – sous-sol (180m²) :
- stockage des solutés de perfusion et de nutrition et des dispositifs médicaux ;
- Situé entre le bâtiment 11 et 12 – rez-de-chaussée (19,5 m²) :
- local des gaz médicaux ;
- Situé au Bâtiment 2 – 2ème étage du bâtiment EHPAD USLD (38.12 m²) :
- local pharmaceutique pour l'activité EHPAD USLD ;
- Situé au rez-de-chaussée du Bâtiment 19 (157.45 m²) :
- locaux de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles.
- ARTICLE 6** L'autorisation citée à l'article 3 relative à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur du Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ARTICLE 7** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de dix demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

SIGNE

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-28-00007

Décision n°DOS-2023/2358 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanographe à usage médical délivrée à titre dérogatoire au profit de l'AP-HP sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 PARIS

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/2358

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75184 Paris Cedex 04 (FINESS 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Paris, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris (FINESS ET 750100083) ;
- VU** la décision n°DGOS-2022/793 du 4 février 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild Groupe Hospitalier universitaire AP-HP Sorbonne Université, 5 rue Santerre 75012 Paris ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3276 du 20 juillet 2022 et la décision n°DOS-2022/4958 du 19 décembre 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;
- CONSIDÉRANT** que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter un scanner à visée diagnostique sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre, 75012 Paris ;
- que l'autorisation précitée arrive à échéance le 3 août 2023 ;
- CONSIDÉRANT** en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;
- CONSIDÉRANT** que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;
- CONSIDÉRANT** que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;
- que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Rothschild ;
- que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place dotée d'un circuit dédié pour les patients âgés et lourdement handicapés et d'éviter ainsi des transferts et des risques supplémentaires de contamination d'une population particulièrement fragile ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée lors de la séance du 25 mai 2023 ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter un scanner à visée diagnostique, délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique au profit de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Rothschild, 5 rue Santerre 75012 Paris, est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation susvisée est accordé pour une période de 6 mois à compter du 4 août 2023.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-28-00008

Décision n°DOS-2023/2359 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au profil de l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camilliens, 94360 Bry-sur-Marne.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/2359

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre par l'Association Hôpital Saint-Camille, dont le siège social est situé 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS EJ 940150014), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de Covid-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant dans l'intérêt de la santé publique l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'installer et d'exploiter à des fins diagnostiques un second scanner sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne (FINESS ET 940000649) ;
- VU** la décision n°DOS-2021/5628 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Association Hôpital Saint-Camille à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile sur le site de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3275 du 20 juillet 2022 et la décision n°DOS-2022/4957 du 19 décembre 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Association Hôpital Saint-Camille a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au sein de l'Hôpital Saint-Camille, 2 rue des Pères Camiliens, 94360 Bry-sur-Marne ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 15 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du Code de la santé publique, en cas de menace sanitaire grave constatée, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France peut délivrer à titre dérogatoire et temporaire une autorisation d'activité de soins ou d'équipements autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Saint-Camille ;

que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées aux virus COVID 19 et de la grippe, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 25 mai 2023 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1^{er} :** Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Association Hôpital Saint-Camille sur le site de l'Hôpital Saint-Camille est **renouvelée**.
- ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 16 juillet 2023.
- ARTICLE 3 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Signé

Amélie Verdier

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-30-00025

Décision n°23-2663 de la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé d'Île-de-France
autorisant la SELAS EYLAU UNILABS à transférer
certaines activités:

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2023/2663

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles D.6121-10, R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/062 du 26 janvier 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°DOS-2022/2354 du 13 juin 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 relatifs aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, de chirurgie, de gynécologie obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de soins de suite et de réadaptation, de soins de longue durée, de psychiatrie, d'activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation, d'activités de diagnostic prénatal, d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, de médecine d'urgence, de réanimation, d'hospitalisation à domicile ainsi que pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;

- VU la demande présentée par la SELAS EYLAU UNILABS dont le siège social est situé 55/57 rue Saint-Didier 75116 Paris en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au transfert des activités suivantes :
- activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité :
 - Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
 - activité de diagnostic pré-natal (DPN) dans le cadre des modalités suivantes :
 - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage),
 - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Examens de génétique moléculaire,
- actuellement exercées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS (Finess ET 920026309) site Roule, 34 avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine, vers un nouveau laboratoire situé 79 rue Martre 92110 Clichy ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

- CONSIDÉRANT la demande susvisée ;
- que s'agissant d'un transfert au sein du même département, la demande est sans incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales et de diagnostic pré-natal (DPN) sur les Hauts-de-Seine ;
- CONSIDÉRANT que la demande est portée par EYLAU UNILABS, laboratoire implanté sur une quinzaine de sites sur les départements des Hauts-de-Seine et de Paris ;
- que le promoteur dispose de conventions avec le Centre Pluridisciplinaire de Diagnostic Prénatal (CPDPN) de l'Hôpital Necker (AP-HP) et le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, et est membre des réseaux de périnatalité de la Clinique de la Muette et de l'Hôpital Necker (AP-HP) ;
- CONSIDÉRANT que la demande porte sur le transfert de l'ensemble des modalités d'activités de génétique et de DPN détenues par EYLAU UNILABS sur son site de Roule ;
- en outre, que le promoteur est déjà autorisé par décision du 30 juillet 2020 à exercer sur ce site l'activité de diagnostic prénatal dans le cadre de la modalité « examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) » (DPNI), ainsi que les deux modalités suivantes à titre dérogatoire :
- Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Examens de génétique moléculaire ;
- CONSIDÉRANT que le volume d'activité réalisée par le laboratoire pour l'activité de DPN dans le cadre de la modalité « examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique » représente 1 562 examens pour l'année 2022, 1 437 pour l'année 2021 et 1 640 examens pour l'année 2020 ;
- que 25% des analyses réalisées par le laboratoire EYLAU UNILABS sur le site Roule relèvent de patients résidant en dehors de l'Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT qu'un important volume des demandes d'analyses traitées sont prescrites par des cliniciens exerçant dans les centres d'AMP de la Clinique de la Muette et du Centre médico-chirurgical Pierre Chereest ;
- que le promoteur collabore étroitement avec des gynécologues, obstétriciens, andrologues et urologues spécialisés dans l'infertilité installés dans les Hauts-de-Seine et l'Ouest parisien ;
- CONSIDÉRANT que ce transfert vers un nouveau site doit permettre au promoteur d'exercer son activité dans des locaux plus spacieux et ainsi permettre d'améliorer la qualité de prise en charge par les praticiens ;
- CONSIDÉRANT que l'emménagement dans des locaux plus vastes doit notamment permettre au promoteur de mettre en œuvre l'activité de DPN dans le cadre des « examens de génétique moléculaire », modalité non mise en œuvre par le promoteur à ce jour sur le site du laboratoire Roule ;
- CONSIDÉRANT en outre, que ce transfert dans des locaux dotés d'environ 140 m² supplémentaires doit notamment permettre de mettre en œuvre les activités de génétique sur un même niveau, contre une répartition sur 3 étages différents dans les précédents locaux ;
- CONSIDÉRANT que la demande est portée par une structure reconnue disposant d'une équipe de biologistes compétents et experts en génétique prénatale ;
- que l'équipe médicale du site Roule comporte 3 biologistes médicaux agréés pour les examens de cytogénétique moléculaire (pour un total de 2,5 équivalents temps plein (ETP)) et 2 praticiens agréés pour les examens de génétique moléculaire par l'Agence de la biomédecine (pour un total de 1,5 ETP) ;
- que les techniciens de laboratoire affectés au laboratoire Roule pour les activités de génétique et DPN représentent 4,8 ETP ;
- que dans le cadre de ce projet et de la mise en œuvre de la modalité de DPN « examens de génétique moléculaire » non exercée à ce jour sur le site Roule, le promoteur prévoit de recruter 1 biologiste supplémentaire pour un total de 3 ETP ainsi que 1 à 2 recrutements de techniciens de laboratoire supplémentaires pour atteindre un total de 5 techniciens ;
- CONSIDÉRANT que le laboratoire EYLAU UNILABS site ROULE est accrédité par le COFRAC pour son activité de génétique ;
- qu'une demande d'extension d'accréditation pour l'activité de DPN dans le cadre de la modalité « Examens de génétique portant sur l'ADN fœtal libre circulant dans le sang maternel (dépistage) », a été acceptée par le COFRAC en mai 2022 et est en attente d'audit ;
- CONSIDÉRANT que les consultations de génétique sont assurées par les médecins du laboratoire de génétique ;
- CONSIDÉRANT que les activités réalisées par EYLAU UNILABS sur ce site participent à une réponse à un besoin à l'échelle régionale et nationale ;
- CONSIDÉRANT que ce projet de transfert vise à améliorer l'offre de soins en génétique prénatale du laboratoire EYLAU UNILABS et optimiser le parcours de soins des patientes prises en charge par l'ensemble de ses structures partenaires ;
- CONSIDÉRANT que les conditions techniques de fonctionnement prévues pour les activités concernées par ce transfert n'appellent pas de remarques particulières étant précisé que le promoteur ne modifie pas son projet médical ;

CONSIDÉRANT que cette demande de EYLAU UNILABS s'inscrit en cohérence avec les orientations du PRS2 qui préconise pour l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales de réorganiser les plateaux techniques en fonction des zones géographiques, d'améliorer la qualité, la sécurité et la pertinence des prises en charge et de mieux mobiliser les informations médicales grâce à une couverture de proximité ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), réunis en séance du 25 mai 2023, ont émis un avis favorable à la demande présentée par la SELAS EYLAU UNILABS ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : La SELAS EYLAU UNILABS est **autorisée** à transférer les activités suivantes :

- activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales pour la modalité :
 - Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire,
- activité de diagnostic pré-natal (DPN) dans le cadre des modalités suivantes :
 - Examens de génétique portant sur l'ADN foetal libre circulant dans le sang maternel (dépistage),
 - Examens de cytogénétique y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique,
 - Examens de génétique moléculaire,

actuellement pratiquées sur le site du Laboratoire EYLAU UNILABS site Roule, 34 avenue du Roule 92200 Neuilly-sur-Seine, vers un nouveau laboratoire situé 79 rue Martre 92110 Clichy.

ARTICLE 2 : Cette opération de transfert devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en service des activités de soins sur le nouveau site devra être déclarée sans délai à la Directrice générale de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité des autorisations initiales n'est pas modifiée ;

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île de-France

Signé

Amélie VERDIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-06-28-00006

Décision n°DOS-2023/2357 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France autorisant le renouvellement de l'autorisation délivrée à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques un scanner mobile au profit de l'AP-HP sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 CR2TEIL.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/2357

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU** la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n°2021-974 du 21 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'organisation mise en œuvre à compter du 10 avril 2020 en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP), dont le siège social est situé 55 boulevard Diderot, 75610 Paris Cedex 12 (FINESS EJ 750712184), pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile en location sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil (FINESS ET 940100027) ;
- VU** la décision n°DOS-2020/780 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 6 mai 2020 retirant la décision n°DOS-2020/742 du 10 avril 2020 et autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2020/2638 du 8 octobre 2020 et la décision n°DOS-2021/952 du 22 mars 2021 renouvelant l'autorisation susvisée ;

- VU** la décision n°DOS-2021/5627 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 14 janvier 2022 autorisant, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;
- VU** la décision n°DOS-2022/3274 du 20 juillet 2022 et la décision n°DOS-2022/4956 du 19 décembre 2022 renouvelant l'autorisation susvisée ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale et a confirmé le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) a été autorisée à exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric au sein de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor, 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 94000 Créteil ;

que l'autorisation susvisée arrive à échéance le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que en application des articles L.6122-9 et R.6122-31-1 du Code de la santé publique, cette autorisation dérogatoire peut être renouvelée pour six mois au plus, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire ;

CONSIDÉRANT que les établissements doivent être en mesure de poursuivre ou de réactiver sans délai des organisations mises en place à l'occasion des précédentes vagues pour faire face à l'afflux de nouveaux patients ;

que cette démarche s'inscrit en cohérence avec les recommandations régionales d'adaptation de l'offre de soins hospitalière, fondées notamment sur les principes de montée en puissance coordonnée des territoires et des acteurs de santé, d'équité d'accès aux soins, de responsabilité populationnelle et de solidarité régionale ;

CONSIDÉRANT que les synergies développées entre les établissements de tous statuts ont vocation à perdurer ;

que l'entraide territoriale et interterritoriale reste un principe devant être partagé par tous ;

CONSIDÉRANT que cette opération permettra à l'établissement de maintenir l'organisation mise en place et de pallier le risque de saturation des services de soins franciliens qui, au-delà de la gestion des contaminations liées aux virus COVID 19 et de la grippe, sont par ailleurs impactés par la prise en charge des autres malades, notamment chroniques ;

qu'il convient ainsi de renouveler l'autorisation dérogatoire d'exploiter un scanner à usage médical à des fins diagnostiques sur le site de l'Hôpital Mondor ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins en région Île-de-France ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins ont émis lors de la séance du 25 mai 2023 un avis favorable au renouvellement de l'autorisation dérogatoire susvisée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1^{er} :**

Compte tenu de l'évolution des contaminations, l'autorisation d'exploiter à des fins diagnostiques le scanner mobile OPTIMA CT 540 de marque General Electric délivrée, à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique, à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) sur le site de l'Hôpital Universitaire Henri Mondor est **renouvelée**.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordé pour une période de six mois à compter du 14 octobre 2023.

ARTICLE 3 :

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 juin 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Signé

Amélie VERDIER